

**4 NOVEMBRE 2020. — Loi portant diverses mesures sociales suite
à la pandémie de COVID-19**

(...)

CHAPITRE 6. — Accomplissement d'actes médicaux par des personnes qui ne sont pas légalement qualifiées pour exercer l'art de guérir, en vue d'effectuer les tests relatifs au virus SARS-CoV-2 dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19

Art. 17. Dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, les actes médicaux suivants, à savoir la préparation, l'exécution, la manipulation, le stockage et la transmission des prélèvements et collectes, peuvent être accomplis par des personnes qui, par ou en vertu de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, ne sont pas légalement qualifiées pour le faire:

- 1°) prélèvements et collecte de sécrétions et d'excrétions;
- 2°) prélèvement de sang par ponction capillaire.

Les prélèvements et collectes visés au premier alinéa ne peuvent être accomplis que dans le cadre d'une éventuelle contamination par la COVID-19.

Art. 18. Les actes médicaux visés à l'article 17 ne peuvent être accomplis que s'ils satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

1°- ils sont accomplis par les étudiants en niveau master pour obtenir le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, les étudiants en dernière année de formation pour obtenir le diplôme d'infirmier, ainsi que les étudiants en dernière année de formation pour devenir technologue de laboratoire médical, et qui travaillent en-dehors du cadre de leur formation pour leur future profession, ainsi que par les personnes suivantes qui sont légalement autorisées à exercer leur profession conformément à la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé:

- a) les sages-femmes ayant obtenu leurs diplômes après le 1er octobre 2018;
- b) les dentistes;
- c) **les pharmaciens;**
- d) les logopèdes;
- e) les secouristes-ambulanciers ayant une expérience de minimum deux ans; et
- f) les hygiénistes bucco-dentaires;

2°- ils sont confiés par un médecin;

3°- lorsqu'il s'agit d'un étudiant comme visé dans le 1o, ils sont accomplis sous la supervision d'un médecin ou d'un infirmier;

4°- ils sont accomplis par les personnes visées dans le 1o ayant suivi une formation spécifique délivrée par un médecin, pour pouvoir le faire au sein du service dans lequel elles accompliront ces prélèvements et collectes. Cette formation englobe au moins les aspects concernant les procédures d'exécution de l'acte médical, de manipulation et de stockage des prélèvements et collectes effectués, ainsi que les procédures de protection du personnel et d'accompagnement du patient. Les personnes qui accomplissent les prélèvements et collectes visés, doivent être en mesure de prouver à tout moment qu'elles ont suivi cette formation spécifique.

Art. 19. Ce chapitre entre en vigueur le jour de la publication de cette loi au *Moniteur belge* et cesse d'être en vigueur le 1er juillet 2021.

Le Roi peut, après délibération en conseil des ministres, prolonger de maximum six mois la durée d'application de ce chapitre.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 4 novembre 2020.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre du Travail,

P.-Y. DERMAGNE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Fr. VANDENBROUCKE

Le Ministre des Classes moyennes et des Indépendants,

D. CLARINVAL

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

V. VAN QUICKENBORNE